Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024

ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

#### DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

DRH/JPP/AB

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### **SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024**

Effectif du Conseil d'Administration	17	Télétransmission en Préfecture	1 3 DEC. 2024
			12 dá combra 2021
Membres en exercice	17	Date Réception	13 décembre 2024

Le dix décembre deux mille vingt-quatre, à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 05 décembre – après une première séance prévue en date du 05 décembre 2024, régulièrement convoqué le 28 novembre, et constatation de l'absence de quorum - s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

<u>PRESIDENT</u>: Monsieur David RACHLINE, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS: Mmes SOLER, GATTO,

MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, Membres.

#### **ABSENTS EXCUSES:**

Mmes JACQUEMIN, CHIERICO, EL AKKADI, BLESIUS, CREPET, PERES, BONNOT, MM. CAVIGLIOLI, PETIT, PERONA, Membres.

#### **REPRESENTES:**

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : Mme Nelly BONNOT à Mme Marie-Thérèse GATTO.

**SECRETAIRE DE SEANCE: M. Michel BOURDIN** 

DELIBERATION N° 430 / 24		ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CDG 83 ET
Affiché	du 13 décembre 2024	PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2025
	Au 13 Février 2024	

#### Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose:

#### I - LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

A ce titre, le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2024 a donné un avis favorable à l'adhésion du CCAS à la convention de participation prévoyance du CDG du Var à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

## II - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION **AU 1ER JANVIER 2025**

# 1/Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTESATION TTC
Versement d'indemnités journalières à compter :  • Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ;  • Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIE
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TIC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle):		
<ul> <li>Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> </ul>	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50%: le montant de la rente est calculé comme suit: M = R x I / 50% (M: montant de la rente à verser, R: montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I: pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	< 90% du revenu net	
<ul> <li>Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	90% du	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIE

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE ODTISATION TIC
Versement d'Indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	Telephone and the second secon
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RI
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL.	50% PMSS par année d'invalidité	<b>0.46</b> % TIB+NBIB+RI
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RI
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque :  L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indem  Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements s  CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de produit dans le tableau des garanties.	sociaux (CSG et	

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

#### 2/Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

#### 3/Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

#### 4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'exposé qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code des assurances;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 :

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2025.

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID: 083-268300449-20241210-430\_24-DE

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans,

ACCORDE sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 7 €uros par mensuels par agent,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,

**SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 10 Décembre 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

POUR LE PRESIDENT, LA VICE - PRESIDENTE

Nassima BARKALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.